

Tribunaux de première instance et de commerce.
Tribunal supérieur.

Art. 18. Dans la ville de Papete, il y a un tribunal de première instance, un tribunal de commerce et un tribunal supérieur.

Art. 19. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, nommé par le roi, exerce l'action publique dans le ressort des tribunaux des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat. Il surveille, en outre, les fonctions du ministère public près du tribunal de première instance et du tribunal supérieur.

Art. 20. Le tribunal de première instance est composé d'un juge impérial, d'un lieutenant de juge et d'un greffier nommés par nous. Il connaît en matière civile :

1° Pour le territoire de Papete, en premier et dernier ressort, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 4,500 francs de principal et des actions immobilières jusqu'à 60 francs de revenu, déterminé soit en rentes, soit par le prix du bail ;

2° En appel, de toutes les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux de paix de Taravao et d'Anaa ;

3° En premier et dernier ressort, de toutes les affaires qui ne dépassent pas 4,500 francs de valeur déterminée ou 60 francs de revenu, et qui excèdent la compétence des juges de paix de Taravao et d'Anaa ;

4° En premier ressort seulement et à charge d'appel, devant le tribunal de Papete, de toutes les affaires qui excèdent 4,500 francs de valeur déterminée et 60 francs de revenu pour les territoires de Papete, de Taravao et d'Anaa.

Art. 21. Le tribunal de première instance de Papete connaît en matière de simple police et de police correctionnelle :

1° Pour le territoire de Papete, en premier et dernier ressort, de toutes les contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et par le Code d'instruction criminelle, ainsi que des contraventions prévues par les arrêtés et règlements locaux ;

2° Pour le même territoire et en premier ressort seulement, des affaires correctionnelles.

Art. 22. Le lieutenant de juge est chargé des fonctions de l'instruction. Il remplace, en outre, le juge impérial dans ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat.

Art. 23. Indépendamment des attributions qui lui sont confiées par l'article 20, le juge impérial de première instance remplit à Papete les fonctions et fait les actes tutélaires attribués aux juges de paix par la loi française, tels que les appositions et levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles.

Art. 24. Le tribunal de commerce de Papete est composé de cinq notables commerçants français ou étrangers, résidant depuis un an au moins dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat.

Ces notables sont nommés, chaque année, par le Commandant Commissaire impérial, qui désigne en même temps le président. Ils peuvent être réélus après leur réélection.

Ils ne peuvent rendre les jugements qu'un nombre de trois. Le président et les juges ne reçoivent aucun traitement.

Un greffier nommé par nous est attaché à ce tribunal. Il n'a droit qu'aux salaires provenant de son greffe.

Art. 25. Les attributions du tribunal de commerce de Papete sont les mêmes que celles des tribunaux de commerce de France.

Art. 26. Le Commandant Commissaire impérial peut, par arrêté spécial, dispenser le président et les juges du tribunal de commerce des conditions d'âge prescrites par l'article 620 du Code de commerce.

Art. 27. Le tribunal supérieur se compose d'un juge-président nommé par nous.

Le greffier du tribunal de première instance remplit les mêmes fonctions auprès du tribunal supérieur.

Comme tribunal d'appel, le tribunal supérieur connaît :

1° De tous les appels des jugements rendus par le tribunal de première instance en matière civile et correctionnelle, et des jugements rendus par les tribunaux de paix en matière correctionnelle ;

2° De tous les appels des jugements rendus par le tribunal de commerce ;

3° Des demandes formées par les parties et par le ministère public en annulation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi : 1° des jugements en matière civile et en matière de simple police rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix de Taravao et d'Anaa ; 2° des jugements de simple police rendus par le tribunal de première instance de Papete.

Constitué en tribunal criminel, il connaît, suivant les règles de compétence déterminées en l'article 28, de toutes les affaires qui sont portées en France devant les cours d'assises.

Dans ce dernier cas, le juge-président est assisté du juge impérial, de l'un des membres du conseil de guerre, à la désignation du Commandant Commissaire impérial, et de deux assesseurs désignés par la voie du sort sur une liste de dix notables, dressée chaque année par le Commandant.

Les assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement.

Trois voix sont nécessaires pour qu'il y ait condamnation.

Art. 28. Le Commandant Commissaire impérial détermine, par arrêté, les conditions d'âge des assesseurs du tribunal supérieur, ainsi que les incompatibilités, les empêchements, la forme du tirage au sort, le mode de convocation et le droit de récusation.

Art. 29. Des interprètes assermentés sont attachés au service des tribunaux, et répartis suivant les besoins, par arrêté du Commandant Commissaire impérial.

TITRE III.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Art. 30. Les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales, ainsi que de tous les crimes, délits et contraventions commis dans l'étendue du ressort déterminé par arrêté du Commandant Commissaire impérial, à quelque nation qu'appartiennent les parties, les inculpés, prévenus ou accusés, sous les réserves indiquées par l'article 4 du présent décret.

Art. 31. Tous les crimes ou délits ayant un caractère politique peuvent être déférés aux conseils de guerre, sur l'ordre du Commandant.

Art. 32. Tout jugement portant condamnation à la peine de mort ne pourra être exécuté sans l'autorisation formelle et écrite donnée par le Commandant Commissaire impérial en conseil d'administration.

Art. 33. Le recours en cassation est ouvert : 1° en matière civile et commerciale contre les jugements en dernier ressort rendus par le tribunal de première instance, le tribunal de commerce et le tribunal supérieur ;

2° En matière criminelle et correctionnelle, dans l'intérêt de la loi seulement, et conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

Art. 34. Les jugements des tribunaux de simple police et de police correctionnelle et ceux du tribunal criminel sont susceptibles de recours en grâce, avec sursis préalable prononcé, s'il y a lieu, par le Commandant Commissaire impérial, en conseil d'administration.

Le droit de faire grâce n'appartient qu'à l'Empereur. Toutefois le droit de grâce ou de commutation de peine à l'égard des indigènes condamnés pour crimes ou délits commis au préjudice d'autres indigènes est et demeure réservé à S. M. le Prince Royal, conformément aux dispositions de son ordonnance du 14 décembre 1863.

TITRE IV.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

§ 1^{er}.—Tribunaux de paix.

Art. 35. Les dispositions du Code de procédure civile sur les justices de paix sont applicables aux tribunaux de paix de Taravao et d'Anaa, sous la réserve suivante :

A défaut de comparution volontaire des parties, le demandeur sera tenu de se présenter devant le juge de paix pour lui exposer l'objet de sa demande.

Les citations seront faites, sur les ordres du juge de paix, par le greffier, qui fait connaître au défendeur l'objet de la demande formée contre lui, ainsi que le jour où il doit se présenter.

§ 2. — Tribunal de première instance, tribunal de commerce et tribunal supérieur.

Art. 36. Sont déclarées applicables :

1° A la procédure des affaires civiles et commerciales près le tribunal de première instance, le tribunal de commerce et le tribunal supérieur dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat, les dispositions des articles 23 à 84 du décret du 28 novembre 1866, portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

2° A la procédure des affaires portées devant les tribunaux de simple police, de police correctionnelle et devant le tribunal criminel des mêmes Etablissements, les dispositions des articles 85 à 88 du dit décret.

La procédure déterminée pour les appels des jugements du tribunal de première instance sera suivie pour les demandes en annulation prévues au paragraphe 3 de l'article 27 ci-dessus.

Le délai de pourvoi en annulation sera en matière civile de dix jours à compter du jour de la signification si le jugement est par défaut, et du jour du jugement s'il est contradictoire ;

En matière de simple police, de trois jours francs à compter du jour du jugement.

Ces délais sont augmentés en raison des distances selon les conditions déterminées par des arrêtés du Commandant.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 37. Il pourra être institué par arrêté du Commandant, auprès des tribunaux des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat, des défenseurs chargés de plaider et de coaccuser, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts, et de défendre les accusés et prévenus devant le tribunal criminel ou correctionnel.

L'intervention des défenseurs ne sera jamais obligatoire, et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes.

En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office. Ce défenseur sera désigné par le président parmi les défenseurs mentionnés ci-dessus, les officiers ou les résidents qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

Art. 38. Les fonctions d'huissier sont remplies par les agents de la force publique désignés par le Commandant Commissaire impérial.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 39. Le procureur impérial, comme représentant l'action publique, veille, dans l'étendue du ressort des tribunaux des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur ; fait toutes réquisitions nécessaires ; poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts, dans les dispositions qui intéressent l'ordre public ; signe au Commandant Commissaire impérial les arrêts et jugements en dernier ressort passés en force de chose jugée qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi ; surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels ; requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminées par les lois et décrets.

Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux et provoque les décisions du Commandant Commissaire impérial sur les actes qui y seraient contraires. Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au Commandant. Il fait dresser les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice qui doivent être transmis à notre ministre de la marine et des colonies, les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

Art. 40. Le greffier institué près le tribunal supérieur et près le tribunal de première instance remplit, en outre, les fonctions de notaire.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 41. En cas d'empêchement de l'un des magistrats désignés ci-dessus, il sera pourvu à son remplacement provisoire par le Commandant Commandant l'impérial.

ART. 42. Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et le greffier près le tribunal de première instance et le tribunal supérieur de Papéete sont les mêmes qu'en France.

ART. 43. Avant d'entrer en fonctions, le chef du service judiciaire et le juge-président du tribunal supérieur prêtent devant le Commandant Commissaire Impérial le serment prescrit par le décret du 23 mars 1852.

Le juge impérial de première instance, le lieutenant de juge, les juges de paix, les membres du tribunal de commerce, les greffiers, les notables et autres agents ou fonctionnaires de la justice prêtent serment devant le tribunal supérieur.

Les membres du tribunal de commerce qui sont étrangers prêtent seulement le serment professionnel.

Les greffiers prêtent le serment exigé par le décret du 5 avril 1852.

ART. 44. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 45. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Fontainebleau, le 18 août 1868.

NAPOLEON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,
RIGAULT DE GENOUILLY.

Le garde des sceaux, ministre
secrétaire d'Etat au départe-
ment de la justice et des cultes,
J. BAROCHE.

Decret du 18 août 1868 fixant les traitements, les parités d'offices et le costume des magistrats et greffiers des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat des îles de la Société.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et de la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies et de notre garde des sceaux, ministres secrétaires d'Etat au département de la justice et des cultes ;

Vu l'avis du 18 du sénatus-consulte du 2 mai 1854 ;

Vu le décret du 17 janvier 1863, fixant les traitements et parités d'offices pour les magistrats et greffiers des colonies ;

Vu les décrets du 28 novembre 1866, portant organisation du service judiciaire à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 août 1868, portant organisation de l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat ;

Et l'avis du comité consultatif des colonies,

AVONS DÉCRETÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Le traitement colonial des magistrats et greffiers des tribunaux des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat, ainsi que les parités d'offices servant de base à la liquidation des pensions de retraite, sont déterminés conformément au tableau annexé au présent décret.

Le traitement d'Europe des magistrats et greffiers est fixé à la moitié du traitement colonial, en conformité des dispositions de notre décret du 17 janvier 1863.

ART. 2. Le costume d'audience des magistrats et greffiers des tribunaux des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat est réglé ainsi qu'il suit :

1^{er} Aux audiences ordinaires, le procureur impérial, chef du service judiciaire, et le juge-président du tribunal supérieur porteront la toge et la surmante en étoffe de soie noire, la chemise de linéaire sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire avec franges et une roseette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir.

2^o Le procureur impérial, chef du service judiciaire, portera trois galons d'or autour de sa toque, un en haut, deux en bas ; le juge-président du tribunal supérieur portera deux galons d'or au bas de sa toque.

3^o Aux audiences solennelles, aux audiences du tribunal supérieur constitué en tribunal criminel et aux cérémonies publiques, le procureur impérial et le juge-président du tribunal supérieur porteront la robe de laine rouge avec surmante en soie noire.

Le juge impérial de première instance portera :

1^o Aux audiences ordinaires, surmante et toge de laine noire à grandes manches ; ceinture de soie noire tombante, toge de laine noire unie bordée en bas de deux galons d'argent, la chemise de linéaire, cravate tombante et de batiste plissée ;

2^o Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques : Robe de laine et surmante de soie noir, ceinture de soie bleu clair à franges de soie, toge de velours noir bordée en bas de deux galons d'argent.

Le lieutenant de juge portera dans toutes les circonstances le même costume que le juge impérial, si ce n'est qu'il n'aura qu'un galon d'argent au bas de sa toque.

Le greffier du tribunal de première instance remplissant les mêmes fonctions auprès du tribunal supérieur portera dans toutes les circonstances le même costume que le juge impérial, moins les galons d'argent à la toge, qui seront remplacés par un galon de soie noire.

ART. 3. Les membres du tribunal de commerce porteront, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, la robe de soie noire avec des parements de velours, sans chemise ni ceinture, toge de velours noir avec un galon d'argent, et deux pour le président, cravate blanche en batiste plissée.

Le greffier portera le même costume que les membres du tribunal de commerce, moins de galon d'argent à la toge, qui sera remplacé par un galon de soie noire.

ART. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Fontainebleau, le 18 août 1868.

NAPOLEON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,
RIGAULT DE GENOUILLY.

Le garde des sceaux, ministre
secrétaire d'Etat au départe-
ment de la justice et des cultes,
J. BAROCHE.

Tableau annexé au décret en date du 18 août 1868 fixant les traitements, parités d'offices et costumes des magistrats et greffiers des tribunaux des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat.

DÉSIGNATION des MAGISTRATS ET GREFFIERS.	TRAITEMENT colonial.	LIQUIDATION DES OFFICES DE LA MAGISTRATURE MÉTROPOLITAINE		
		Assujettis sont assimilés les emplois de la magistrature des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite.	OFFICERS	TRAITEMENT MÉTROPOLITAINE
Procureur impérial, chef du service judiciaire.....	9,000	Conseiller d'Alger.....	6,000	+
Juge-président du tribunal supérieur.....	8,000	Conseiller de France.....	5,000	3 ^e classe
Juge impérial de première instance.....	6,000	Président de tribunal de 1 ^{er} instance.....	4,500	3 ^e classe
Lieutenant de juge.....	5,000	Juge d'instruction de France.....	3,500	3 ^e classe
Greffier du tribunal de première instance et du tribunal supérieur.....	3,000	Greffier de Cour impériale de France.....	2,500	4 ^e classe

Approuvé le présent tableau, à Fontainebleau, le 17 août 1868.

NAPOLEON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,
RIGAULT DE GENOUILLY.

Le garde des sceaux, ministre
secrétaire d'Etat au départe-
ment de la justice et des cultes,
J. BAROCHE.

Decret du 28 novembre 1866 portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie.

—Extraît—

TITRE IV.

DE LA PROCÉDURE ENVERS LES TRIBUNAUX DE NOUVEAU.

—Extraît—

PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

PREMIÈRE PARTIE.

De l'introduction et de l'instruction des instances.

ART. 23. Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de conciliation ; néanmoins, pour toutes les affaires qui, en France, sont soumises à ce préliminaire, le juge impérial devra inviter les parties à comparaître en personne sur simple avertissement et sans frais.

ART. 24. La procédure devant les tribunaux de la Nouvelle-Calédonie se fait sans le ministère d'avoués.

Toutes les demandes sont formées par requête signée de la partie ou de son mandataire.

La requête contient l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes, l'indication du tribunal qui doit en connaître et du délai pour comparaitre.

ART. 25. Les requêtes, et en général toutes les productions des parties, sont déposées au greffe du tribunal, ou elles sont inscrites sur un registre suivant leur ordre de date.

ART. 26. Les requêtes sont communiquées aux parties intéressées par les soins du greffier dans les vingt-quatre heures du dépôt. Les parties sont tenues de répondre et de fournir leurs défenses dans les délais suivants : dans quinze jours, si leur demeure est dans le chef-lieu du tribunal ou n'en est pas éloignée de plus de 5 myriamètres ; dans le mois, si elles demeurent dans toute autre partie de la colonie. A l'égard de la France, des autres colonies et des pays étrangers, les délais sont réglés par le tribunal.

Ces délais commencent à courir du jour de la signification de la requête à personne ou à domicile par le greffier.

Dans les matières provisoires ou urgentes, les délais peuvent être abrégés par le juge.

ART. 27. Lorsque le jugement est poursuivi contre plusieurs parties dont les uns ont fourni leurs défenses et les autres seraient en défaut de les fournir, il est statué à l'égard de toutes par le même jugement.

ART. 28. Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre communication des productions de l'instance au greffe sans frais. Les pièces ne peuvent être déplacées si ce n'est qu'il n'y en ait minute et que la partie y consente.

ART. 29. Dans aucun cas, les délais pour fournir ou signifier requête ne sont prolongés par l'effet des communications.

ART. 30. Le jour de l'audience est fixé sur la demande de la partie la plus diligente ; à cette audience, les parties ou leurs mandataires sont autorisés à présenter des observations orales et à développer leurs conclusions.

ART. 31. Aucune signification ne peut être valablement faite qu'à la personne ou au domicile réel ou d'élection, ou à la résidence, soit de la partie, soit d'un mandataire porteur d'un pouvoir spécial.

ART. 32. Lorsque le lieu du domicile ou de la résidence de la partie citée n'est pas connu, l'exploit est affiché à la porte principale et dans l'auditoire du tribunal.

Il est, en outre, donné copie en duplicata à l'officier du ministère public près le tribunal compétent, lequel vise l'original, garde l'une des copies, dont il fait inscure un extrait dans le journal désigné pour les insertions judiciaires. Pour les personnes qui habitent en France ou à l'étranger, la signification est faite au domicile de l'officier du ministère public près le tribunal compétent, lequel vise l'original et envoie la copie, pour les premiers, au ministre de la ma-

site et des colonies; et pour les seconds, à celui des affaires étrangères.

Art. 33. Si, après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner que des faits et des écritures soient vérifiés ou qu'une partie soit interrogée, il y est procédé suivant les formes et conditions qui sont déterminées par le juge.

DEUXIÈME PARTIE.

Des jugements.

Art. 34. Les jugements contiendront les noms du juge et du procureur impérial, ainsi que du défendeur, s'il y a lieu, les noms, professions et demeures des parties, le dispositif des conclusions et la décision du tribunal.

Art. 35. Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Art. 36. Pourront néanmoins les dépens être compensés en tout ou en partie entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré. Les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

Art. 37. Les cas où l'exécution provisoire doit ou peut être ordonnée sont déterminés par les articles 135 et 136 du Code de procédure civile.

TROISIÈME PARTIE.

Des oppositions aux jugements par défaut.

Art. 38. Les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'opposition. Cette opposition n'est recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification au mandataire, s'il y en a, ou, dans le cas contraire, à personne ou domicile.

Pendant ce délai, les jugements par défaut ne sont pas exécutés, sauf les cas où, sur l'urgence, le juge a ordonné l'exécution, nonobstant l'opposition.

Art. 39. La requête de l'opposant contient les moyens d'opposition; elle est déposée au greffe et communiquée à la partie intervenue.

Si elle est admise, le juge remet, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles s'étaient auparavant.

Le jugement qui admet l'opposition est notifié dans la huitaine, à compter du jour où il a été rendu, au mandataire, s'il y en a un, sinon à personne ou domicile.

Art. 40. L'opposition d'une partie défaillante à un jugement rendu contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt ne sera pas recevable.

QUATRIÈME PARTIE.

Des exécutions.

§ 1^{er}. Des renvois.

Art. 41. La partie qui a été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation peut demander son renvoi devant le juge compétent.

Si la demande doit être faite dans la réponse à la requête originaire. Si le tribunal est incompetent à raison de la matière, il renvoie d'office; la demande de renvoi peut être jointe au fond.

§ 2. Des exceptions dilatoires.

Art. 42. Toute exception dilatoire doit être proposée dans la réponse à la requête originaire.

Celui qui prétend avoir droit d'appeler en garantie doit le faire dans les huit jours, à compter de la demande introductive d'instance, outre le délai des distances.

Art. 43. Il y a point d'autre délai pour appeler garant, sauf à poursuivre les garants, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé.

Art. 44. Néanmoins, l'héritier, la veuve et la femme séparée peuvent ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer.

CINQUIÈME PARTIE.

Des incidents.

§ 1^{er}. Des demandes incidentes.

Art. 45. Les demandes incidentes sont formées par une requête sommaire déposée au greffe du tribunal. Communication en est donnée à la partie intéressée pour y répondre dans les trois jours de la signification ou autre bref délai qui sera déterminé.

Art. 46. Les demandes incidentes sont jointes au principal pour y être statué par le même jugement.

S'il y a lieu, néanmoins, à quelque disposition provisoire et urgente, il y est pourvu par le tribunal ainsi qu'il appartiendra.

§ 2. De l'intervention.

Art. 47. L'intervention est formée par requête qui est communiquée aux parties pour y répondre dans le délai fixé par le juge; néanmoins, la décision de l'affaire principale qui serait instruite ne peut être retardée par une intervention.

§ 3. De l'inscription de faux.

Art. 48. Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le juge fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite est tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie ne satisfait pas à cette demande ou si elle déclare qu'elle n'entend pas s'en servir de la pièce, cette pièce est rejetée.

Si la partie fait la déclaration qu'elle entend s'en servir de la pièce, le juge statue soit en ordonnant qu'il sera sursis au jugement de l'instance principale jusqu'après le jugement de faux, soit en prononçant le jugement définitif, s'il ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Art. 49. Les moyens de faux doivent être notifiés au défendeur dans les huit jours de l'inscription en faux. La notification contient les faits, circonstances et preuves par lesquels le demandeur prétend établir le faux ou la falsification.

Le défendeur est tenu d'y répondre dans les huit jours par écrit. Le juge décide quels sont les moyens qui sont admis; il ordonne en même temps qu'ils seront prouvés, tant par titres que par témoins, et qu'il sera procédé par expert à la vérification des pièces arguées

de faux, le tout suivant les formes et conditions qu'il détermine par le même jugement.

§ 4. Des descentes sur lieux.

Art. 50. Le juge impérial peut, dans le cas où il le croit nécessaire, se transporter sur les lieux: il fixe les lieux, jour et heure de la descente et en fait donner avis aux parties par le greffier.

§ 5. Des experts.

Art. 51. S'il y a lieu à visite ou estimation d'objets, ouvrages ou marchandises, il est nommé un ou trois experts par le tribunal.

La récusation des experts ne peut être proposée que dans les trois jours de la nomination; elle est jugée sommairement et à la première audience.

Art. 52. Les experts nommés prêtent serment devant le tribunal ou le commissaire délégué. Ils déposent au greffe leur rapport dans le délai fixé par le juge; en cas de retard, ils sont condamnés par le tribunal à tous les frais frustratoires et à des dommages-intérêts s'il y a lieu.

§ 6. Des réprises d'instance.

Art. 53. Dans les affaires qui ne sont point en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la notification du décès de l'une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son défenseur. Cette suspension dure jusqu'à la mise en demeure pour représenter l'instance ou constituer un autre défenseur.

Art. 54. Dans aucun des cas énoncés en l'article précédent, le jugement d'une affaire en état ne peut être différé.

§ 7. De désaveux.

Art. 55. La demande en désaveu contre un défenseur doit être communiquée aux autres parties lorsqu'elle doit influer sur le jugement d'une cause pendante devant le tribunal.

Art. 56. Il est procédé sommairement contre le défenseur désavoué.

§ 8. Des règlements de juges. — Renvois à un autre tribunal et récusations.

Art. 57. Dans tous les cas où, aux termes des art. 363, 368, 378, 381 du Code de procédure civile, il y a lieu à règlements de juges, ou à renvoi devant un autre tribunal, pour parenté ou alliance, ou à récusation, la demande en règlement, renvoi ou récusation sera faite par simple requête adressée au gouverneur, qui prononcera sans appel sur le rapport du chef du service judiciaire; elle doit être formée dans les huit jours, à partir de la requête introductive d'instance ou à partir du moment où les causes qui y donnent lieu ont été connues.

Le demandeur qui succombe peut être condamné à une amende qui ne sera pas inférieure à 50 francs, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

§ 9. De la péremption et de l'extinction.

Art. 58. Toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans. La péremption a lieu de droit et sans qu'il soit besoin de la demander. Elle n'éteint pas l'action, elle emporte seulement extinction de la procédure; en cas de la péremption, le demandeur principal peut être condamné à tous les frais de la procédure périmée.

Art. 59. Le désestement est fait par un simple acte signé des parties ou de leur mandataire spécial et signifié par le greffier. Il remet les choses, du part et d'autre, au même état qu'elles étaient avant la demande, et il emporte soumission de payer les frais pour la partie qui s'est désistée.

SIXIÈME PARTIE.

De l'appel et de l'instruction sur appel.

Art. 60. L'appel des jugements rendus par le tribunal de première instance est formé par simple requête signée de la partie ou de son défenseur et déposée au greffe. La requête est enregistrée par le greffier, qui en délivre reçu et la notifie à la partie adverse.

Art. 61. Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires, en matière civile et commerciale, est de deux mois à partir de la signification à personne ou au domicile, réel ou d'election.

Ce délai est augmenté à raison des distances dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du gouverneur.

A l'égard des incapables, ce délai ne court que par la signification à personne ou domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu, ni contre les jugements par défaut, ni contre les jugements interlocutoires, avant le jugement définitif.

Art. 62. Le président du tribunal supérieur fixe le jour où l'affaire sera appelée, et il en est donné avis aux parties ou à leurs défenseurs par le greffier.

Art. 63. Sont applicables, en tout ce qu'elles n'ont point de contraire au présent décret, les dispositions du livre III du Code de procédure civile métropolitain sur l'appel.

SEPTIÈME PARTIE.

Des voies extraordinaires pour attaquer les jugements.

§ 1^{er}. De la tierce opposition.

Art. 64. Ceux qui veulent s'opposer à un jugement lors duquel ni eux, ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne peuvent former l'opposition que par requête en la forme ordinaire, et sur le dépôt qui en est fait, il est procédé conformément aux dispositions du livre IV, titre 1^{er}, du Code de procédure civile, articles 474 et suivants.

Art. 65. La partie qui succombe dans la tierce opposition est condamnée à 150 francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

§ 2. Du recours contre les décisions contradictoires.

Art. 66. Il est interdit de présenter requête en recours contre une décision contradictoire si ce n'est en deux cas:

Si le jugement ou arrêt a été rendu sur pièces fausses; Si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

Art. 67. Le recours doit être formé dans le même délai et admis le même jour que l'opposition à un jugement par défaut.

Art. 68. Les requêtes en recours sont communiquées aux parties à peine de déchéance, pour y fournir réponse dans le délai fixé pour les réponses aux demandes introductives d'instance.

Art. 69. L'ordonnance est statué sur un premier recours contre un jugement ou sur un second, un second recours contre le même jugement ou sur un troisième, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

§ 3. De la prise à partie.

Art. 71. Les dispositions du livre IV, titre III, du Code de procédure civile, sur la prise à partie, sont applicables, sous les réserves suivantes :

- 1° La prise à partie contre le tribunal supérieur est portée devant le gouverneur et conseil d'administration ;
- 2° La prise à partie est jugée par le même tribunal qui a admis la requête.

§ 4. De l'exécution des jugements.

Art. 72. Sont applicables, en ce qui concerne l'exécution des jugements, les dispositions actuellement en vigueur du Code de procédure civile, livre V, qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent décret, sauf les exceptions et réserves qui suivent.

Art. 73. Ne sont point applicables les dispositions du titre XV sur la contrainte par corps en matière civile et commerciale.

Art. 74. L'article 742 est remplacé par la disposition suivante : Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris par le débiteur, le créancier aura le droit de faire commettre par le tribunal, sur simple requête, parties présentes ou dûment appelées, un notaire à l'effet de faire vendre devant lui les immeubles hypothéqués, sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, sans valables et recevra son exécution aux conditions suivantes :

- 1° Le titre constitutif de la créance contiendra la fixation d'une mise à prix et des conditions de la vente.
- 2° Mention de la clause conférant le droit de vendre sera faite dans l'inscription hypothécaire.
- 3° Un commandement de payer constatant le défaut de paiement énonçant l'intention du créancier de faire usage de ladite clause.
- 4° Trente jours au moins après le commandement, la vente aux enchères sera annoncée par une apposition d'actes faite aux lieux indiqués par l'article 699, et insérée par acte d'huissier. De plus, un extrait succinct du placard sera inséré dans l'un des journaux de la colonie désignés pour les publications légales.
- 5° L'adjudication ne pourra avoir lieu que trente jours après l'accomplissement des formalités prescrites par le paragraphe précédent.
- 6° Si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente aucun enchérisseur, il en sera dressé procès-verbal, et le créancier aura le droit de faire de nouvelles affiches et insertions suivant le mode ci-dessus arrêté, et de procéder, dans le même délai, à une nouvelle adjudication.
- 7° Le droit de surenchère pourra être exercé conformément à l'article 708.
- 8° Il ne pourra être alloué au notaire qui procédera à l'adjudication que les droits déterminés pour les ventes judiciaires.

A défaut de ladite surenchère du sixième, l'adjudicataire est tenu de purger, s'il y a lieu, conformément au chapitre VII du titre XVIII du Code Napoléon.

HUITIÈME PARTIE.

Procédures diverses.

Art. 75. Sont appliquées en ce qui concerne les procédures diverses les dispositions de la seconde partie du Code de procédure civile, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 76. Nonostante toutes dispositions de loi, les avis d'explois et actes de procédure sont facultatifs pour le juge, qui peut toujours les accueillir ou les rejeter.

Art. 77. La procédure déterminée au présent décret pour les affaires civiles est applicable aux affaires commerciales.

Art. 78. Toutes les fois que le Code de procédure ordonne des formalités telles que apposition de placards, affiches, publications, ventes d'effets mobiliers, dans des lieux ou dans une forme déterminée, et que ces formalités ne peuvent être exécutées conformément au Code à raison d'un empêchement local, ou qu'elles ne peuvent l'être que d'une manière dommageable pour les parties, par suite de l'état des lieux, la partie doit se pourvoir devant le juge impérial, qui détermine, par ordonnance rendue sans appel, le mode d'accomplissement de ces formalités en se conformant autant que possible aux prescriptions du Code.

Art. 79. Dans tous les cas où les tribunaux sont autorisés à prononcer l'exécution provisoire sans caution, ils peuvent, en même temps, ordonner que les fonds recouvrés sur les poursuites du demandeur soient déposés sans diversissement dans une caisse publique, pour y rester jusqu'à ce que le jugement soit passé en force de chose jugée.

Art. 80. Le ministère public assiste à toutes les audiences, même commerciales ; toutes les affaires lui sont communiquées.

Art. 81. Toute citation ou notification faite à la personne ou au domicile d'un indigène, en matière civile ou criminelle, doit être accompagnée d'une analyse sommaire dans la langue de l'indigène, faite et certifiée par un interprète assermenté, à peine de 20 francs d'amende contre l'huissier, et sans préjudice de la nullité de l'acte, si le juge croit devoir la prononcer.

Art. 82. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point compris dans le délai général fixé pour les ajournements, citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé au lendemain.

Art. 83. Il sera pourvu par arrêté du gouverneur à la fixation des distances à raison desquelles les divers délais déterminés dans les codes, lois, décrets et règlements mis en vigueur, devront être augmentés dans l'étendue de la colonie.

Art. 84. Les tribunaux, en raison de la gravité des circonstances, peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions supprimant des écrits, les déclarer colportés et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements.

Section II.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE ET EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET CRIMINELLE.

Art. 85. En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal est saisi par le ministère public, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas d'instruction préalable, ou directement, par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

S'il y a eu instruction, le juge remet les pièces au procureur impérial, qui reste le maître de ne pas donner suite à l'affaire, ou de saisir le tribunal compétent.

Art. 86. Et toute matière, le procureur impérial peut autoriser la mise en liberté provisoire avec ou sans caution. Il peut admettre comme cautionnement suffisant, sans qu'il soit besoin de dépôt de deniers ou autres justifications et garanties, la soumission écrite de toute tierce personne, jugée solvable, portant engagement de présenter ou de faire représenter le prévenu à toute réquisition de la justice, ou, à défaut, de verser au trésor, à titre d'amende, une somme déterminée dans l'acte de cautionnement.

Art. 87. Dans le cas de crime, aussitôt que l'information est terminée, le procureur impérial, s'il est avis qu'il y a lieu de traduire l'accusé devant le tribunal criminel, dresse l'acte d'accusation et demande au président l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats ; l'ordonnance du juge et l'acte d'accusation sont signifiés à l'accusé par les soins de la justice ; la procédure est communiquée sur sa demande ; le procureur impérial peut également, dans le cas de crime, saisir directement le tribunal criminel sans instruction préalable.

Art. 88. La forme de procéder, en matière criminelle et correctionnelle, ainsi que les formes de l'opposition et de l'appel, sont réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels.

Le mode de procéder en matière de simple police est réglé par les sections 1^{re} et 3^e du chapitre I^{er}, titre I^{er}, du livre II du Code d'instruction criminelle.

Par décret impérial en date du 14 novembre 1868, rendu sur la proposition de l'amiral ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ont été nommés :

Procureur impérial, chef du service judiciaire à Papeete (Océanie), M. Hotozot, procureur impérial sur le tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), empli crié ;

Juge-président du tribunal supérieur, M. de Béhague de Lincourt, conseiller auditeur à la cour impériale de la Gascogne, empli crié ;

Juge impérial au tribunal de première instance de Papeete (Océanie), M. JACQUET, juge impérial au tribunal de première instance de Chander-nagor, empli crié ;

Lieutenant de juge au tribunal de première instance de Papeete (Océanie), M. ROGUES (Gustave-Emile), avocat, empli crié.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société, Vu les attributions confiées à l'Ordonnateur f.f. de chef de l'administration judiciaire par les instructions ministérielles du 26 juin 1860, sur le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la dépêche de septembre 1868 portant notification du décret sus visé,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'Ordonnateur cesse de remplir les fonctions de chef de l'administration judiciaire.

Art. 2. L'Ordonnateur remettra au chef du service judiciaire, sur inventaire, les livres, journaux, registres de correspondance, lettres et pièces officielles relatives audit service.

Papeete, le 16 mars 1869.

C^{te} DE LA BONCÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. l.,
FOURNIER L'ETANG.

Le Chef du service judiciaire,
HOTOZOT.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant que M. du Bahno de Lincourt, nommé, par décret du 14 novembre 1868, juge-président du tribunal supérieur de Papeete, n'est pas encore arrivé à sa destination ;

Qu'il importe d'assurer le service ;

Vu l'article 41 du décret du 16 août 1868,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. M. Fournier l'Etang, sous-commissaire de la marine, Ordonnateur p. l., est appelé provisoirement aux fonctions de juge-président du tribunal supérieur de Papeete jusqu'à l'arrivée du titulaire.

Art. 2. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 16 mars 1869.

C^{te} DE LA BONCÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Procureur impérial, Chef du service judiciaire,
HOTOZOT.

MM. Fournier l'Etang, nommé provisoirement aux fonctions de juge-président du tribunal supérieur, et Hotozot, procureur impérial, chef du service judiciaire, ont prêté devant M. le Commandant Commissaire Impérial le serment voulu par la loi, le 17 du courant, à neuf heures du matin.

Archives PF-M

er-20/03/1869

THEOPHILE GAUTHIER.

Du vendredi 12 au jeudi 18 mars 1869 inclus.

13 mars. Trois-mâts-barque anglais *Morawa*, de 200 ton., cap. Vincent, all. à

DE GEMAK.

11 février. Côte local Rusé, de 41 top., par. Leguen.
DE BOMMÉRA.

11 février. Trois-mâts français *Nagellon*, de 329 ton., cap. Lafon.
16 février. Corl. de *Bucabera Pissalo*, de 46 ton., cap. Mata.
23 février. Corl. du *Protect. Tumara*, de 21 ton., cap. Priou.

2 mars. Trois-mâts, barque du Protect. *Ionig*, de 174 ton., cap. McLean.
2 mars. Goel. du Protect. *Efira*, de 113 ton., cap. Sweet.
4 mars. Trois-mâts barque français *Bremon-tier*, de 412 ton., cap. Boursau.

ANNONCES

res de l'après-midi, en la chambre du conseil du tribunal, à l'effet d'y délibérer sur le concordat.
3-20 mars-1
Papete, le 15 mars 1899.
TH. VAN DER VEENE.

Le conseil de Vairao fait savoir
au commerce de Tahiti qu'une
grande quantité d'oranges en aboissem-

reiras fastomo ai ra, cila ia e mahia ua
temo i te aūāni mojitatai roa, i taua vahi

Depot de gelée de goyaves de
la manufacture S. Drollet, chez
DEXTER.

PAPERSTE.—(IM)

Archives PF-Me

E i rate i te mau pito tatiti auina mai ai i-tele nei mau moni.

6. *Revised*

[illegible]

Armer MH, les créateurs

AVIS AU COMMERCE. PARAU FAAITE I TE FELA HOO
YAGA.

O te mau pahi atoa tei hinaaro e g

Simara-t *Le conseil de Vairao.* *No te apoe ras ao Vairao.*

Wholesale and retail. 28-61er-tr

ARCHIVES 41 MIC

DROLLET ACHÈTE LES FLACONS VIDES A FRUITS.

Te opun nei Paparai a Teren-
nia, e tia i Papara, i te heroa ta-
rahu atu ia Miti Laganu ra i te hoo-
voti.

Indigène-Arai a Arai, de l'Écopua nel Arai a Arai, e l'Écopua

inscris, une dans l'arrondissement de Pâtes et
l'autre dans l'arrondissement de Tâtes et
l'inscription au n° 397, sous le nom de Tai-
horopua à Utapeti.

1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 26

1. 20/09/1999, 2. 22/09/1999, 3. 23/09/1999, 4. 24/09/1999, 5. 25/09/1999, 6. 26/09/1999, 7. 27/09/1999, 8. 28/09/1999, 9. 29/09/1999, 10. 30/09/1999, 11. 01/10/1999, 12. 02/10/1999, 13. 03/10/1999, 14. 04/10/1999, 15. 05/10/1999, 16. 06/10/1999, 17. 07/10/1999, 18. 08/10/1999, 19. 09/10/1999, 20. 10/10/1999, 21. 11/10/1999, 22. 12/10/1999, 23. 13/10/1999, 24. 14/10/1999, 25. 15/10/1999, 26. 16/10/1999, 27. 17/10/1999, 28. 18/10/1999, 29. 19/10/1999, 30. 20/10/1999, 31. 21/10/1999, 32. 22/10/1999, 33. 23/10/1999, 34. 24/10/1999, 35. 25/10/1999, 36. 26/10/1999, 37. 27/10/1999, 38. 28/10/1999, 39. 29/10/1999, 40. 30/10/1999, 41. 31/10/1999, 42. 01/11/1999, 43. 02/11/1999, 44. 03/11/1999, 45. 04/11/1999, 46. 05/11/1999, 47. 06/11/1999, 48. 07/11/1999, 49. 08/11/1999, 50. 09/11/1999, 51. 10/11/1999, 52. 11/11/1999, 53. 12/11/1999, 54. 13/11/1999, 55. 14/11/1999, 56. 15/11/1999, 57. 16/11/1999, 58. 17/11/1999, 59. 18/11/1999, 60. 19/11/1999, 61. 20/11/1999, 62. 21/11/1999, 63. 22/11/1999, 64. 23/11/1999, 65. 24/11/1999, 66. 25/11/1999, 67. 26/11/1999, 68. 27/11/1999, 69. 28/11/1999, 70. 29/11/1999, 71. 30/11/1999, 72. 01/12/1999, 73. 02/12/1999, 74. 03/12/1999, 75. 04/12/1999, 76. 05/12/1999, 77. 06/12/1999, 78. 07/12/1999, 79. 08/12/1999, 80. 09/12/1999, 81. 10/12/1999, 82. 11/12/1999, 83. 12/12/1999, 84. 13/12/1999, 85. 14/12/1999, 86. 15/12/1999, 87. 16/12/1999, 88. 17/12/1999, 89. 18/12/1999, 90. 19/12/1999, 91. 20/12/1999, 92. 21/12/1999, 93. 22/12/1999, 94. 23/12/1999, 95. 24/12/1999, 96. 25/12/1999, 97. 26/12/1999, 98. 27/12/1999, 99. 28/12/1999, 100. 29/12/1999, 101. 30/12/1999, 102. 31/12/1999, 103. 01/01/2000, 104. 02/01/2000, 105. 03/01/2000, 106. 04/01/2000, 107. 05/01/2000, 108. 06/01/2000, 109. 07/01/2000, 110. 08/01/2000, 111. 09/01/2000, 112. 10/01/2000, 113. 11/01/2000, 114. 12/01/2000, 115. 13/01/2000, 116. 14/01/2000, 117. 15/01/2000, 118. 16/01/2000, 119. 17/01/2000, 120. 18/01/2000, 121. 19/01/2000, 122. 20/01/2000, 123. 21/01/2000, 124. 22/01/2000, 125. 23/01/2000, 126. 24/01/2000, 127. 25/01/2000, 128. 26/01/2000, 129. 27/01/2000, 130. 28/01/2000, 131. 29/01/2000, 132. 30/01/2000, 133. 31/01/2000, 134. 01/02/2000, 135. 02/02/2000, 136. 03/02/2000, 137. 04/02/2000, 138. 05/02/2000, 139. 06/02/2000, 140. 07/02/2000, 141. 08/02/2000, 142. 09/02/2000, 143. 10/02/2000, 144. 11/02/2000, 145. 12/02/2000, 146. 13/02/2000, 147. 14/02/2000, 148. 15/02/2000, 149. 16/02/2000, 150. 17/02/2000, 151. 18/02/2000, 152. 19/02/2000, 153. 20/02/2000, 154. 21/02/2000, 155. 22/02/2000, 156. 23/02/2000, 157. 24/02/2000, 158. 25/02/2000, 159. 26/02/2000, 160. 27/02/2000, 161. 28/02/2000, 162. 29/02/2000, 163. 01/03/2000, 164. 02/03/2000, 165. 03/03/2000, 166. 04/03/2000, 167. 05/03/2000, 168. 06/03/2000, 169. 07/03/2000, 170. 08/03/2000, 171. 09/03/2000, 172. 10/03/2000, 173. 11/03/2000, 174. 12/03/2000, 175. 13/03/2000, 176. 14/03/2000, 177. 15/03/2000, 178. 16/03/2000, 179. 17/03/2000, 180. 18/03/2000, 181. 19/03/2000, 182. 20/03/2000, 183. 21/03/2000, 184. 22/03/2000, 185. 23/03/2000, 186. 24/03/2000, 187. 25/03/2000, 188. 26/03/2000, 189. 27/03/2000, 190. 28/03/2000, 191. 29/03/2000, 192. 30/03/2000, 193. 31/03/2000, 194. 01/04/2000, 195. 02/04/2000, 196. 03/04/2000, 197. 04/04/2000, 198. 05/04/2000, 199. 06/04/2000, 200. 07/04/2000, 201. 08/04/2000, 202. 09/04/2000, 203. 10/04/2000, 204. 11/04/2000, 205. 12/04/2000, 206. 13/04/2000, 207. 14/04/2000, 208. 15/04/2000, 209. 16/04/2000, 210. 17/04/2000, 211. 18/04/2000, 212. 19/04/2000, 213. 20/04/2000, 214. 21/04/2000, 215. 22/04/2000, 216. 23/04/2000, 217. 24/04/2000, 218. 25/04/2000, 219. 26/04/2000, 220. 27/04/2000, 221. 28/04/2000, 222. 29/04/2000, 223. 30/04/2000, 224. 01/05/2000, 225. 02/05/2000, 226. 03/05/2000, 227. 04/05/2000, 228. 05/05/2000, 229. 06/05/2000, 230. 07/05/2000, 231. 08/05/2000, 232. 09/05/2000, 233. 10/05/2000, 234. 11/05/2000, 235. 12/05/2000, 236. 13/05/2000, 237. 14/05/2000, 238. 15/05/2000, 239. 16/05/2000, 240. 17/05/2000, 241. 18/05/2000, 242. 19/05/2000, 243. 20/05/2000, 244. 21/05/2000, 245. 22/05/2000, 246. 23/05/2000, 247. 24/05/2000, 248